SEANCE DU 25 MAI 2023

<u>Présents</u>: MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre; Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins; Monsieur Grégory CHARLOT, Président; Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEL, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers; Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS:

Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 27 avril 2023

Le Conseil,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023.

2. Patrimoine communal:Parts de Meux:Projet éolien:Présentation

Le Conseil,

assiste à la présentation par les représentants de la société Luminus, du projet de création d'un parc éolien dans les parts communales de Meux. Chaque Conseiller(e) reçoit, dans ce cadre, la possibilité de poser les différentes questions qu'il(elle) souhaite.

Monsieur Yves DEPAS quitte la séance avant la discussion du point.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux: Exercice 2022: Réformation

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article

Vu la délibération du 27 février 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 mars 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Meux a arrêté le compte, pour l'exercice 2022, dudit Etablissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2023, réceptionnée en date du 18 avril 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte modifie les articles suivants :

- R18B des recettes du chapitre I intitulé : « Divers recettes ordinaires » pour un montant de 0,00 € remplacé par 217,04 €;
- D05 des dépenses du chapitre I intitulé : « Eclairage » pour un montant de 2.023,57 € remplacé par 2.050,73 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabrique d'Eglise;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2023 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Meux;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 19 avril 2023 et se termine le 19 juin 2023 ;

Attendu que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Meux au cours de l'exercice 2022, soit un montant de 54.867,47 € en recettes et un montant de 46.144,24 € en dépenses avec un excédent de 8.723,23 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
Recettes				
Article 19:	Reliquat du compte 2021		13.074,53 €	
Article 20:	Résultat présumé de l'année 2021	9.107,20 €		3.967,33 €
Article 21:	Emprunts	0,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €
Article 27:	Subsides extra. de la R.W	7.500,00 €	3.500,00 €	- 3.500,00 €
Dépenses				
Article 27:	Entretien et réparation de l'église	2.000,00 €	6.639,21 €	- 4.639,21 €
Article 31:	Entretien et réparation d'autres propriétés	2.000,00 €	0,00 €	2.000,00 €

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 55/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Meux est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concernélntitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article R18B: Divers (recettes ordinaires)	0,00	€ 217,04 €
Article D05: Éclairage	2.023,57	€ 2.050,73 €
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :		
Recettes ordinaires totales		27.042,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de :		24.420,03 €
Recettes extraordinaires totales		27.824,53 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :		0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :		13.074,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		10.427,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		25.284,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		10.431,74 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :		0,00 €
Recettes totales		46.144,24 €
Dépenses totales		54.867,47 €
Résultat comptable		8.723,23 €
Article 2 ·	·	

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'Etablissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Meux ;
- à l'Evêché de Namur.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2022: Réformation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 :

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 6 avril 2023, parvenue à l'Autorité de tutelle et accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Bovesse arrête le compte pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 02 mai 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications à l'article 1 et 15 qui ne changent en rien le total, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2023 et se termine le 12 juin 2023 ;

Attendu qu'après examen du compte 2022, il s'avère que le montant du reliquat de l'année 2021 est erroné et que les dépenses rejetées du compte 2021 n'ont pas été prises en compte ;

Vu les montants ainsi rectifiés :

Article	Intitulé de l'article	<u>Ancien</u>	Nouveau
<u>concerné</u>	initiale de l'article	montant (€)	montant (€)
19	Reliquat année 2021	6.847,08	6.947,08
1	Pain d'autel	37,09	20,10
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	240,02	257,01
61	Dépenses rejetées du compte antérieur		1.216,98

Attendu que le compte susvisé reprend, après rectification, un montant de 15.427,65 € en recettes et un montant de 11.986,73 € en dépenses avec un excédent de 3.440,92 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référencé 49/2023" du Directeur financier remis en date du **08/05/2023**.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse, voté en séance du Conseil de Fabrique du 6 avril 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article	Intitulé de l'article	Ancien	Nouveau
<u>concerné</u>	initiule de l'article	montant (€)	montant (€)
19	Reliquat année 2021	6.847,08	6.947,08
1	Pain d'autel	37,09	20,10
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	240,02	257,01
61	Dépenses rejetées du compte antérieur	ı	1.216,98

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.480,57 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	7.648,67 €
Recettes extraordinaires totales	6.947,08 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.947,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.036,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.733,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.216,98 €
dont dépenses rejetées du compte antérieur:	1.216,98 €
Recettes totales	15.427,65 €
Dépenses totales	11.986,73 €
Résultat comptable	3.440,92 €

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'Etablissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bovesse;
- à l'Evêché de Namur.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2022:Réformation

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 :

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du 27 mars 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a arrêté le compte, pour l'exercice 2022, dudit Etablissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 03 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte modifie les articles suivants :

- D11B des dépenses du chapitre I intitulé : « Documentation et Aide aux fabriciens » pour un montant de 45,00 € remplacé par 35,00 € ;
- D43 des dépenses du chapitre I intitulé : « Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés » pour un montant de 420,00 € remplacé par 430,00 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le Conseil communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabrique d'Eglise;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2023 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 04 mai 2023 et se termine le 03 juillet 2023 ;

Attendu que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes que des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rhisnes au cours de l'exercice 2022, soit un montant de 86.827,89 € en recettes et un montant de 66.342,88 € en dépenses avec un excédent de 20.485,01 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	<u>Différence</u>
Recettes				
Article 07:	Revenus des fondations, fermages, maisons	6.500,00 €	15.323,75 €	8.823,75 €
	(Locations payantes salle "Le Fournil)			
Article 15:	Produits des troncs, quêtes, oblations	160,00€	3.350,04 €	3.190,04 €
	(Collectes pour embellissement de l'église)			
Article 19:	Reliquat du compte 2021		15.744,27 €	
Article 20:	Résultat présumé de l'année 2021	990,94€		14.753,33 €
<u>Dépenses</u>				
Article	Entreprise de nettoyage	3.500,00 €	0,00€	- 3.500,00 €
35C:	Fonds de réserve	5.600,00 €	8.536,07 €	2.936,07 €
Article 49:				

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 80/2023" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

Le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné Intitulé de l'article

Article D11B:	Documentation et aides aux fabriciens	45,00 €	35,00 €
Article D43:	Acquit des anniversaires, messes et	420,00 €	430,00 €
	services religieux fondés		
Ce compte prése	ente en définitive les résultats suivants :		
Recettes ordinai	res totales		60.833,62 €
• dont	une intervention communale ordinaire de:		28.700,00 €
Recettes extraor	dinaires totales		25.994,27 €
• dont	une intervention communale extraordinaire de:		0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :			15.744,27 €
Dépenses ordina	aires du chapitre I totales		6.174,94 €
Dépenses ordina	aires du chapitre II totales		44.668,04 €
Dépenses extrac	ordinaires du chapitre II totales		15.499,90 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :			0,00 €
Recettes totales			86 827 89 €

Ancien montant

Nouveau montant

Dépenses totales	66.342,88 €
Résultat comptable	20.485,01 €

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'Etablissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur.

6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest: Exercice 2022: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 avril 2023, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Meux arrête le compte, pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2023, réceptionnée en date du 25 avril 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2023 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2023 et se termine le 1 juin 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest au cours de l'exercice 2022 ; soit un montant de 28.288,45 € en recettes et un montant de 15.138,34 € en dépenses avec un excédent de 13.150,11 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de :

		Crédit budget	Crédit compte	<u>Différence</u>
Dépenses				
Article 27:	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	75,49 €	924,51 €
Article 28:	Entretien et réparation de la sacristie	250,00 €	0,00 €	250,00 €
Article 32:	Entretien et réparation de l'orgue	250,00 €	0,00 €	250,00 €
Article 35:	Entretien et réparation autres : chauffage	600,00 €	0,00 €	600,00 €
Article 50 a	Charges sociales ONSS	3.800,00 €	2.737,90 €	1.062,10 €

Article 50f	CESI	300,00 €	0,00 €	300,00 €
Article 56	Grosses réparations, construction de	10.000,00€	0,00€	10.000,00 €
	l'église			

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 54/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1 :</u> Le compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 avril 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.129,19 €
dont une intervention communale ordinaire de :	14.290,42 €
Recettes extraordinaires totales	28.288,45 €
dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.031,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.673,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.765,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.700,00 €
Recettes totales	28.288,45 €
Dépenses totales	15.138,34 €
Résultat comptable	13.150,11 €

<u>Article 2</u>: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'Etablissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Villes-lez-Heest;
- à l'Evêché de Namur.

7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2022 : Prorogation du délai de tutelle: Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver les dits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son compte en date du 24 avril 2023 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 14 mai 2023 ; qu'en date du 05 mai 2023, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ; Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 53/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis.

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

8. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines: Exercice 2022: Prorogation du délai de tutelle: Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver les dits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte en date du 03 mai 2023 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 23 mai 2023 ; qu'en date du 05 mai 2023, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ; Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 50/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Emines

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Emines et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

Monsieur Yves DEPAS entre en séance avant la discussion du point.

9. Comptes annuels communaux : Exercice 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1123-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Vu le budget communal 2022 voté par le Conseil Communal le 25 novembre 2021 et approuvé le 17 janvier 2022 ;

Vu la modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 29 juin 2022 et approuvée le 10 août 2022 ;

Vu la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 27 octobre 2022 et approuvée le 20 décembre 2022 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu qu'il veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux Organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la mise en place, sur demande desdites Organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu le rapport, les explications et les réponses aux questions formulés par le Directeur financier sur le compte communal 2022 ;

Vu le compte budgétaire 2022 qui présente les résultats suivants :

- <u>résultat budgétaire</u> :	service ordinaire : service extraordinaire :	1.514.279,92 € 245.482.35 €
		, ,
- résultat comptable :		1.768.928,94 €
- I Contract Configuration	service extraordinaire :	6.918.016,65 €

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2022 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au passif, s'élève à **61.176.649,83** € ;

Vu la synthèse analytique annexée à la présente ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1:

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	ACTIF		PASSIF
	61.176.649,83	€	61.176.649,83 €
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	10.835.362,16 €	11.090.169,91 €	254.807,75 €
Résultat d'exploitation (1)	12.189.731,98 €	14.562.030,72 €	2.372.298,74 €
Résultat exceptionnel (2)	1.982.529,98 €	1.950.202,10 €	- 32.327,88 €
Résultat de l'exercice (1+2)	14.172.261,96 €	16.544.560,70 €	2.372.298,74 €
	Ordin	aire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.907.1	15,28 €	12.606.366,41 €
Non Valeurs (2)	61.223	,27 €	0,00 €
Engagements (3)	12.331.6	12,09 €	12.360.884,06 €
Imputations (4)	12.076.963,07 €		5.688.349,76 €
Résultat budgétaire $(1-2-3)$	1.514.27	9,92 €	245.482,35 €
Résultat comptable $(1-2-4)$	1.768.92	8,94 €	6.918.016,65 €

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, au service communal des finances et au Directeur financier.

10. <u>Budget communal</u> : <u>Exercice 2023</u> : <u>Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et extraordinaire:</u> <u>Approbation</u>

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission des finances visée à l'article 12 du RGCC;

Vu le budget communal 2023 tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, voté par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2022 et réformé par l'Autorité de tutelle en sa séance du 05 janvier 2023 :

	Service ordinaire (en €)	Service extraordinaire (en €)
Recettes exercice proprement dit	13.078.499,66	2.650.818,64
Dépenses exercice proprement dit	12.745.568,91	2.745.077,19
Boni/mali exercice proprement dit	332.930,75	-94.258,55
Recettes exercices antérieurs	642.012,66	0,00
Dépenses exercices antérieurs	121.945,80	540.000,00
Boni/mali exercices antérieurs	520.066,86	-540.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	634.258,55
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	13.720.512,32	3.285.077,19
<u>Dépenses globales</u>	12.867.514,71	3.285.077,19
Boni global	852.997,61	0,00

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de

leur adoption, aux Organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la mise en place, sur demande desdites Organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires à l'Autorité de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ; Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 63/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR-EPV7) : Article 1 :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (en €)	Service extraordinaire (en €)
Recettes totales exercice proprement dit	13.282.889,16	4.498.820,69
Dépenses totales exercice proprement dit	13.172.427,41	4.347.831,47
Mali/Boni exercice proprement dit	110.461,75	150.989,22
Recettes exercices antérieurs	1.514.279,02	245.482,35
Dépenses exercices antérieurs	264.394,49	1.212.320,01
Boni/Mali exercices antérieurs	1.249.885,43	-966.837,66
Prélèvements en recettes	0,00	1.129.348,08
Prélèvements en dépenses	500.000,00	50.596,95
Recettes globales	14.797.169,08	5.873.651,12
<u>Dépenses globales</u>	13.936.821,90	5.610.748,43
Boni/Mali global	860.347,18	262.902,69

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

11. Comptes annuels du CPAS:Exercice 2022:Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a rentré à l'Administration communale son compte 2022 en date du 10 mai 2023 ;

Attendu que celui-ci se présente de la manière suivante :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2.281.445,09	920.657,38	3.202.102,47
- Non-Valeurs	14,40	0,00	14,40
= Droits constatés net	2.281.430,69	920.657,38	3.202.088,07
- Engagements	2.218.596,08	863.989,73	3.082.585,81
= Résultat budgétaire de l'exercice	62.834,61	56.667,65	119.502,26
Droits constatés	2.281.445,09	920.657,38	3.202.102,47
- Non-Valeurs	14,40	0,00	14,40
= Droits constatés net	2.281.430,69	920.657,38	3.202.088,07
- Imputations	2.150.296,08	711.162,66	2.861.458,74
= Résultat comptable de l'exercice	131.134,61	209.494,72	340.629,33
Engagements	2.218.596,08	863.989,73	3.082.585,81
- Imputations	2.150.296,08	711.162,66	2.861.458,74
= Engagements à reporter de l'exercice	68.300,00	152.827,07	221.127,07
TT 1	2022 : 1/	1 1 1 1 1 1 1	1 05 014 55 0

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2022, qui dégage un boni d'exploitation de 87.014,57 €; Vu le bilan et ses annexes au 31 décembre 2022 au montant (actif/passif) de 3.233.403,35 €;

Entendu le rapport joint au compte présenté par le Directeur financier, Monsieur F. MAURO ; Après en avoir délibéré ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 48/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023.

DECIDE par 18 voix pour (PS, D&B, ECOLO et EPV7-MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) d'approuver :

A) le rapport du Centre Public d'Action Sociale et le compte budgétaire qui, pour l'exercice 2022, se présente comme suit :

Ordinaire:

- résultat budgétaire en boni de 62.834,61 €
- résultat comptable en boni de 131.134,61 €

Extraordinaire:

- résultat budgétaire de 56.667,65 €
- résultat comptable en boni de 209.494,72 €;
- B) le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2022 qui dégage un boni d'exploitation de 87.014,57 €;
- C) le bilan et ses annexes au 31 décembre 2022 au montant (actif/passif) de 3.233.403,35 €.

Monsieur Luc FRERE quitte la séance avant la discussion du point.

12. <u>Budget du CPAS:Exercice 2023:Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et extraordinaire: Approbation</u>

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget ordinaire 2023 du Centre Public d'Action Sociale, voté par le Conseil du Centre en sa séance du 08 novembre 2022 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2022 comme suit : Service ordinaire :

RECETTES: 1.898.233,32 €
DEPENSES: 1.898.233,32 €
Service extraordinaire:
RECETTES: 161.000,00 €
DEPENSES: 161.000,00 €

Intervention communale: 832.860,40 €.

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2023.

Considérant l'avis Positif "référencé 52/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

DECIDE par 17 voix pour (PS, D&B, ECOLO et EPV7-MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :

Article unique:

Le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes budget initial	1.898.233,32 €	161.000,00
Dépenses budget initial	1.898.233,32 €	161.000,00
Augmentation recettes	144.181,68 €	0,00 €
Augmentation dépenses	137.281,68 €	184.529,96 €
Diminution recettes	8.750,00 €	0,00 €
Diminution dépenses	1.850,00 €	0,00 €
Résultat recettes	2.033.665,00 €	161.000,00 €
Résultat dépenses	2.033.665,00 €	-184.529,96 €

Monsieur Luc FRERE entre en séance avant la discussion du point.

13. Compte de la Zone de secours N.A.G.E:Exercice 2022:Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone » ;

Vu l'article 90 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que « les budgets et comptes sont déposés au siège de la Zone visé à l'article 20 et à la Maison communale de chaque Commune qui fait partie de la Zone, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation est rappelée par l'une des voies suivantes : l'affichage ou la mise en ligne sur le site internet ... » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours ; Attendu qu'il est de la compétence du Conseil de fixer annuellement la dotation communale à la Zone de secours ;

Attendu qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil puisse prendre connaissance des budgets, modifications budgétaires et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de Zone ; Vu le compte 2022 de la zone de secours N.A.G.E. tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 18 avril 2023 et figurant au dossier ;

Vu les rapports financiers explicatifs établis par la Zone de secours ; Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 51/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

PREND CONNAISSANCE du compte 2022 de la zone de secours N.A.G.E.

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- o la zone de secours N.A.G.E.;
- o Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

14. <u>Budget de la zone de secours N.A.G.E:Exercice 2023:Modification budgétaire n°1:Services ordinaire et extraordinaire: Approbation</u>

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 164;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de Zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'au terme de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées, et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications, sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu les décisions du Gouvernement Wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ; Vu le budget 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 06 décembre 202 et présenté au Conseil Communal du 22 décembre 2022 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 18 avril 2023 ;

Attendu que la dotation définitive 2023 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2023, au montant de 246.871,13 €; Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 81/2023" du Directeur financier remis en date du 12/05/2023.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°1 de la zone de secours NAGE.

Article 2:

De fixer la dotation communale définitive 2023 de la commune de La Bruyère à la Zone de secours au montant de 246.871,13 €.

La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2023.

Article 3:

De transmettre copie de la présente décision à la zone de secours N.A.G.E. pour information.

15. Patrimoine communal: Remplacement du parc d'éclairage public communal: Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 24 juin 2019 décidant de marquer son accord sur la convention établie par ORES, fixant l'ensemble des modalités possibles d'intervention dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal de l'entité de La Bruyère ;

Attendu que ce programme établi par ORES, qui débutera en 2019 et qui s'étalera jusqu'en 2029 inclus, couvre aussi bien les luminaires éligibles à l'OSP (ex : les armatures fonctionnelles) que les luminaires non éligibles à l'OSP (ex : les armatures non agréées ou les équipements de mise en valeur du patrimoine) ;

Attendu qu'il est prioritaire en 2019 d'effectuer le remplacement des luminaires équipés de lampes au sodium basse pression (NaLP) et que pour décembre 2024, ORES doit avoir remplacé l'ensemble de ces luminaires qui constitue plus de 20% du parc total d'éclairage public géré par lui ;

Attendu que dans ce cadre, la commune de La Bruyère est concernée par le remplacement de 148 luminaires en 2022 ;

Attendu que ces remplacements s'effectueront dans les rues suivantes :

- rue des Bruyères;
- rue de Beauffaux;
- rue du Try;
- rue du Surtia;
- rue du Surtry;
- rue des Spynées;
- rue du Trenoy;
- ruelle Procès;
- rue grande Campagne;
- rue du Moulin;
- rue de Cannevaux ;
- rue de la Bruyère;
- rue de la Spaumerie;
- rue des trois Bonniers;
- rue de la Reine Elisabeth;
- place Albert 1er;
- ruelle Mouchet;
- Vieux chemin des Isnes;
- Bati-de-Suargeon;
- rue du Stordoir;

Vu l'estimation budgétaire établie par ORES au montant total de 59.200,75 € HTVA avec une intervention OSP de 26.640,00 € HTVA soit un solde communal de 32.560,75 € HTVA (offre n° 20706694 du 24/11/2022, dossier CRONOS : 373676);

Attendu que le montant total du financement proposé par ORES s'élève à 35.057,40 € HTVA soit 42.419,45 € TVAC, via le prêt ORES, en annuités annuelles constantes de 2.827,96 € pendant 15 ans ; Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 56/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De marquer son accord sur:

- le projet à réaliser par ORES, tel que décrit ci-dessus ;
- les estimations budgétaires établies par ORES.

Article 2

D'engager la dépense à l'article 426/731-53 20234204, du budget extraordinaire de l'exercice 2023 où un crédit de 15.000,00 € est inscrit.

Article 3:

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4:

De transmettre la présente décision à ORES, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur pour suite voulue.

16. <u>Patrimoine communal : Remplacement d'un pont : Section de Rhisnes:Dépassement du montant d'attribution: Décompte final: Approbation</u>

Le Conseil.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 novembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Remplacement du pont par des pertuis, cadre en béton selon profil Atlas de la Province (N°38), rue de la Falize";

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2021 relative à l'attribution de ce marché à EECOCUR, rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont pour le montant d'offre contrôlé de 112.000,00 € HTVA ou 135.520,00 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/31/2021 ;

Considérant que le service communal des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 156.957,20 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 123.800,00
Montant de commande		€ 112.000,00
Q en +	+	€ 2.208,86
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 0,00
Montant de commande après avenants	=	€ 114.208,86
Décompte QP (en plus)	+	€ 6.809,60
Déjà exécuté	=	€ 121.018,46
Révisions des prix	+	€ 8.698,24
Total HTVA	=	€ 129.716,70
TVA	+	€ 27.240,50
TOTAL	=	€ 156.957,20

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 8,05 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 8.698,24 €) suite à un terrassement plus conséquent résultant d'une mauvaise portance du sol ;

Considérant également qu'un renforcement du sol a dû être réalisé compte tenu du fait que la stabilité était très mauvaise ;

Considérant que ces différents travaux n'étaient pas prévisibles lors de l'élaboration du cahier spécial des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20204209) ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2023,

Considérant l'avis Positif "référencé 62/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023.

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le décompte final du marché "Remplacement du pont par des pertuis, cadre en béton selon profil Atlas de la Province (N°38), rue de la Falize", rédigé par le service communal des travaux, pour un montant de 129.716,70 € HTVA ou 156.957,20 € TVAC;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20204209).

17. <u>Patrimoine communal : Remplacement d'un pont : Section d'Emines:Dépassement du montant d'attribution: Décompte final: Approbation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 novembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Remplacement du pont par des pertuis rue Trieux des Frênes, cadre en béton selon profil de la province n°25";

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2021 relative à l'attribution de ce marché à TEGEC, avenue de l'Expansion, 11 à 4432 Alleur pour le montant d'offre contrôlé de 123.365,00 € HTVA ou 149.271,65 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/46/2021 ;

Considérant que le service communal des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 193.542,94 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 214.640,00
Montant de commande		€ 123.365,00
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 6.835,37
Montant de commande après avenants	=	€ 130.200,37
A déduire (en moins)	-	€ 1.705,27
Décompte QP (en plus)	+	€ 21.875,73
Déjà exécuté	=	€ 150.370,83
Révisions des prix	+	€ 9.582,01
Total HTVA	=	€ 159.952,84
TVA	+	€ 33.590,10
TOTAL	=	€ 193.542,94

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 21,89 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 9.582,01 €) suite tout d'abord, à la réalisation d'une chambre de visite supplémentaire afin de reprendre l'égouttage venant de la rue de Rhisnes ;

Considérant également qu'une longueur supplémentaire du pertuis s'est avérée nécessaire afin de pouvoir placer les impétrants dans la zone du tablier du pont et qu'en conséquence, divers déplacements d'impétrants ont dû être effectués ;

Considérant qu'au vu de la mauvaise qualité du sol, un renforcement par un empierrement en stabilisé a dû aussi être réalisé;

Considérant que ces différents travaux n'étaient pas prévisibles lors de l'élaboration du cahier spécial des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 87510/732-60 (n° de projet 20218715)

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/05/2023**.

Considérant l'avis Positif "référencé 60/2023" du Directeur financier remis en date du 08/05/2023.

DECIDE par 18 voix pour et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :

- d'approuver le décompte final du marché "Remplacement du pont par des pertuis rue Trieux des Frênes, cadre en béton selon profil de la province n°25)", rédigé par le service communal des travaux, pour un montant de 159.952,84 € HTVA ou 193.542,94 € TVAC;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 87510/732-60 (n° de projet 20218715).

18. <u>Plan d'investissement Wallonie Cyclable (PIWACY en abrégé) : Parcours entre Warisoulx et la gare de Rhisnes:Création de pistes cyclables suggérées d'une part et cyclo-piétonne d'autre part: Décision</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel lancé par la Région wallonne aux Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'en créant les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Commune contribuera à rencontrer les objectifs généraux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la vision Fast-Mobilité 2030 ;

Considérant que le Plan Infrastructures 2020-2026 réserve une enveloppe de 250 millions pour la mobilité douce ;

Considérant que le taux de subvention pour les Communes dont la population se situe entre 6.500 et 14.999 habitants, sera plafonné à 300.000 €;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant assumé par la Commune ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2021, le Gouvernement Wallon a informé le Collège que la commune de La Bruyère faisait partie des Entités retenues et bénéficiait d'un subside de 300.000 € pour la mise en œuvre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY 2020-2021);

Vu le cahier des charges $n^{\circ}MG/12/2022$ relatif au marché "Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : Partie 2 : Itinéraire Warisoulx- gare de Rhisnes" établi par le service communal des travaux ;

Vu le courrier émanant du SPW Infrastructures du 04/04/2023 indiquant les modifications à apporter au cahier spécial des charges, aux métrés quantitatifs et estimatifs ;

Vu le caractère substantiel de ces dernières, un nouveau passage au Conseil Communal s'avère nécessaire ; Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

- * lot 1 : travaux de voirie estimés à 303.380,13 € HTVA ou 367.089,96 € TVAC ;
- * lot 2 : marquages routiers estimés à 160.250,00 € HTVA ou 193.902,50 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 463.630,13 € HTVA ou 560.992,46 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219) et sera financé par subsides et fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas, avec l'accord de celui-ci, été à nouveau sollicité vu sa réponse positive formulée le 18 octobre 2022 dans le dossier précédent (séance du Conseil du 27 octobre 2022) différent de celui-ci par les modifications administratives apportées au cahier spécial des charges ainsi qu'aux métrés quantitatifs et estimatifs ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2023.

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n°MG/12/2022 relatif au marché "Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : Partie 2 : Itinéraire Warisoulx- gare de Rhisnes" établi par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 463.630,13 € HTVA ou 560.992,46 € TVAC. Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219).

19. Administration communale : Augmentation du cadre statutaire : Décision

Le Conseil,

Vu sa décision de principe du 22 décembre 2022 concernant le recrutement d'un Directeur financier local ; Considérant qu'en tant que grade légal, cet emploi doit figurer au cadre du personnel de l'Administration communale de La Bruyère ;

Attendu par ailleurs que, dans un souci de synergie, il est prévu de partager le temps de prestation de ce Directeur financier avec le CPAS de La Bruyère ;

Vu, dès lors, la nécessite d'ajouter à ce cadre le Directeur financier à hauteur de 0,7 ETP (les 0,3 ETP restants étant pris en charge par le CPAS) ;

Attendu que le nouveau cadre proposé et figurant au dossier, abroge les versions antérieures du cadre des membres du personnel de l'Administration communale de La Bruyère ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 9 mai 2023 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale qui s'est tenu le 21 avril 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le nouveau cadre statutaire des membres du personnel de la commune de La Bruyère.

20. BEP:Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023:Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la société intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 ;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;

- 9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- 10. Décharge aux Administrateurs;
- 11. Décharge au Réviseur;

Attendu que la documentation relative aux différents points à l'ordre du jour sont à disposition sur le site internet du BEP à l'adresse https://file.bep.be/ag-bep;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur HENRY Stephan
- Monsieur MARLIERE Jean-François
- Monsieur LECLERCQ Jérôme
- Monsieur TOUSSAINT Jean-Marc
- Madame BUGGENHOUT Valérie;

DECIDE:

Article 1.

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022, à l'unanimité ;

D'approuver le Rapport d'activités 2022, à l'unanimité;

D'approuver les comptes 2022, à l'unanimité;

De prendre connaissance et approuver le Rapport du Réviseur, à l'unanimité ;

D'approuver le Rapport de rémunération, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport de gestion 2022, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité;

D'approuver la désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant "les

Communes" en remplacement de Madame Eloise Doumont et ce à daté du 21 mars 2023, à l'unanimité ;

D'approuver la désignation de Monsieur Huges Doumont en qualité d'Administrateur représentant "la Province" en remplacement de Madame Madame Saskia Jamar et ce à daté du 17 janvier 2023, à

l'unanimité;

De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité;

De donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

21. BEP Expansion Economique: Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023: Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée société intercommunale BEP Expansion Economique ; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ; Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 ;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux Administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur ;

Attendu que la documentation relative aux différents points à l'ordre du jour sont à disposition sur le site internet du BEP Expansion Economique à l'adresse https://file.bep.be/ag-bep-expa;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur HENRY Stephan
- Monsieur MARLIERE Jean-François
- Monsieur BOTILDE Baudouin
- Monsieur DEPAS Yves

- Monsieur CHARLOT Grégory;

DECIDE:

Article 1.

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022, à l'unanimité ;

D'approuver le Rapport d'activités 2022, à l'unanimité;

D'approuver les comptes 2022, à l'unanimité;

De prendre connaissance et approuver le Rapport du Réviseur, à l'unanimité ;

D'approuver le Rapport de rémunération, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport de gestion 2022, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité;

De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité;

De donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

22. BEP Environnement : Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée société intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ; Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 ;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022 ;
- 4. Rapport du Réviseur;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- 9. Décharge aux Administrateurs ;
- 10. Décharge au Réviseur;

Attendu que la documentation relative aux différents points à l'ordre du jour sont à disposition sur le site internet du BEP Environnement à l'adresse https://file.bep.be/ag-bep-enviro;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur HENRY Stephan
- Monsieur MARLIERE Jean-François
- Monsieur JOINE Alain
- Monsieur LECLERCQ Jérôme
- Madame VAFIDIS Rachelle;

DECIDE:

Article 1.

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022, à l'unanimité ;

D'approuver le Rapport d'activités 2022, à l'unanimité;

D'approuver les comptes 2022, à l'unanimité;

De prendre connaissance et approuver le Rapport du Réviseur, à l'unanimité ;

D'approuver le Rapport de rémunération, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport de gestion 2022, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité;

D'approuver la désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant "la

Province" en remplacement de Monsieur Hugues Doumont et ce à dater du 22 mars 2023, à l'unanimité;

De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité;

De donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

23. BEP Crématorium : Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023: Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ; Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
- 2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
- 3. Approbation des comptes 2022;
- 4. Rapport du Réviseur;
- 5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
- 7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- 8. Décharge aux Administrateurs ;
- 9. Décharge au Réviseur;

Attendu que la documentation relative aux différents points à l'ordre du jour sont à disposition sur le site internet du BEP Crématorium à l'adresse https://file.bep.be/ag-bep-crema;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur HENRY Stephan
- Monsieur MARLIERE Jean-François
- Monsieur LECLERCO Jérôme
- Monsieur TOUSSAINT Jean-Marc
- Madame BUGGENHOUT Valérie;

DECIDE:

Article 1.

D'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport d'activités 2022, à l'unanimité;

D'approuver les comptes 2022, à l'unanimité;

De prendre connaissance et approuver le Rapport du Réviseur, à l'unanimité ;

D'approuver le Rapport de rémunération, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport de gestion 2022, à l'unanimité;

D'approuver le Rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité ;

De donner décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;

De donner décharge au Commissaire-Réviseur, à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux Assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

24. IDEFIN: Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023: Approbation

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale IDEFIN;
 Attendu qu'elle a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023 par lettre du 17 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Attendu que l'approbation des points de l'ordre du jour ci-après, est sollicitée :

- 2. a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022
- 3. b) Rapport d'activités 2022
- 4. c) Comptes 2022
- 5. d) Rapport du Réviseur
- 6. e) Rapport de rémunérations

- 7. f) Rapport de gestion 2022
- 8. g) Rapport spécifique des prises de participations
- 9. h) Désignation d'un Administrateur
- 10. i) Remplacement d'une Administratrice
- 11. j) Prise de participation
- 12. k) Décharge aux Administrateurs
- 13. l) Décharge au Réviseur ;
- 14. Attendu que la documentation relative aux différents points à l'ordre du jour est à disposition sur le site internet d'IDEFIN à l'adresse https://file.bep.be/ag-idefin;
- 15. Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée à ce jour par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Monsieur JANQUART GUY
- Monsieur BOUVIER Thibaut
- Monsieur BOTILDE Baudouin
- Monsieur CHARLOT Grégory
- Monsieur SEVERIN Jean;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

1. **DECIDE**:

Article 1.

D'approuver:

- 2. a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022, à l'unanimité ;
- 3. b) Rapport d'activités 2022, à l'unanimité;
- 4. c) Comptes 2022, à l'unanimité;
- 5. d) Rapport du Réviseur, à l'unanimité;
- 6. e) Rapport de rémunérations, à l'unanimité;
- 7. f) Rapport de gestion 2022, à l'unanimité;
- 8. g) Rapport spécifique des prises de participations, à l'unanimité ;
- 9. h) Désignation d'un Administrateur, à l'unanimité;
- 10. i) Remplacement d'une Administratrice, à l'unanimité;
- 11. j) Prise de participation, à l'unanimité;
- 12. k) Décharge aux Administrateurs, à l'unanimité;
- 13. l) Décharge au Réviseur, à l'unanimité.
- 14. <u>Article 2.</u>

D'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN.

25. INASEP: Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de La Bruyère à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP en abrégé) ;

Vu ses délibérations des 25 avril 2019, 20 février 2020, 14 mai 2020 et 02 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'INASEP, à savoir en

l'occurrence Monsieur Jean-François MARLIERE, Monsieur Stéphan HENRY, Monsieur Bernard RADART, Madame Rachelle VAFIDIS et Monsieur Raphaël ROLAND ;

Vu la lettre du 27 avril 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire le mercredi 21 juin 2023 à 17h30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 26 avril 2023, lequel reprend les points suivants :

- a. Rapport d'activités 2022
- b. Rapport de gestion
- c. Bilan 2022
- d. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes
- e. Rapport annuel du Comité de rémunération
- f. Liste des adjudicataires de marchés publics
- g. Comptes 2022 et affectation des résultats
- h. Décharge aux Administrateurs

- i. Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes
- j. Composition du Conseil d'Administration
- k. Contrôle du respect de l'obligation d'information et de formation des Administrateurs
- Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP;

ARRETE:

Article 1

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 juin 2023 :

- a. Rapport d'activités 2022 : à l'unanimité,
- b. Rapport de gestion : à l'unanimité,
- c. Bilan 2022 : à l'unanimité,
- d. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes : à l'unanimité,
- e. Rapport annuel du Comité de rémunération : à l'unanimité,
- f. Liste des adjudicataires de marchés publics : à l'unanimité,
- g. Comptes 2022 et affectation des résultats : à l'unanimité,
- h. Décharge aux Administrateurs : à l'unanimité,
- i. Décharge au Collège des Contrôleurs aux comptes : à l'unanimité,
- j. Composition du Conseil d'Administration : à l'unanimité,
- k. Contrôle du respect de l'obligation d'information et de formation des Administrateurs : à l'unanimité,
- 1. Rapport spécifique sur les prises de participation : à l'unanimité.

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 juin 2023 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 juin 2023 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

26. IMAJE:Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2023:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1522-1 et L1522-2 :

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMAJE;

Attendu qu'elle a été invitée pour participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2023 par lettre datée du 26 avril 2023 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu ses délibérations du 25 avril 2019, 2 juillet 2020 et 27 octobre 2022 désignant jusqu'à la fin de la législature, les 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite Intercommunale, à savoir Messieurs TOUSSAINT Jean-Marc, BOTILDE Laurent, FABULUS Eddy et LECLERCQ Jérôme ainsi que Madame BUGGENHOUT Valérie;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil Communal;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

- a. Rapport de rémunération
- b. Rapport d'activités 2022
- c. Rapport de gestion
- d. Comptes et bilan 2022
- e. Rapport du Commissaire Réviseur
- f. Décharge du Commissaire Réviseur
- g. Décharge aux Administrateurs
- h. Démission et remplacement d'un Administrateur
- i. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 décembre 2022 ;

Attendu que la documentation relative aux différents points à l'ordre du jour est à disposition sur le site internet d'IMAJE à l'adresse www.imaje-interco.be ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'Intercommunale ;

DECIDE:

Article 1.

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2023 de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- a) Rapport de rémunération : à l'unanimité,
- b) Rapport d'activités 2022 : à l'unanimité,
- c) Rapport de gestion : à l'unanimité,
- d) Comptes et bilan 2022 : à l'unanimité,
- e) Rapport du Commissaire Réviseur : à l'unanimité,
- f) Décharge du Commissaire Réviseur : à l'unanimité,
- g) Décharge aux Administrateurs : à l'unanimité,
- h) Démission et remplacement d'un Administrateur : à l'unanimité,
- i) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 décembre 2022 : à l'unanimité.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2023.

Article 3

D'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

27. SWE:Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux (SWE en abrégé);

Attendu qu'elle a été invitée pour participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023 par lettres datées du 14 avril 2023 avec communication des ordres du jour ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature, le représentant de la Commune aux Assemblées générales de la SWE, à savoir Monsieur Jean SEVERIN ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil Communal;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- a. Rapport du Conseil d'Administration
- b. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
- c. Bilan 2022
- d. Comptes 2022
- e. Décharge aux Administrateurs
- f. Décharge au Collège des Commissaires aux comptes
- g. Modification du ROI de l'Assemblée générale
- n. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- a. Modifications statutaires
- b. Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la SWE;

Attendu que la documentation relative aux différents points à l'ordre du jour sont à disposition sur le site internet de la SWE à l'adresse https://www.swde.be/fr/ag2023;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales dont question ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par la SWE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points mis à l'ordre du jour

A) de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023, à savoir :

- a. Rapport du Conseil d'Administration
- b. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
- c. Bilan 2022

- d. Comptes 2022
- e. Décharge aux Administrateurs
- f. Décharge au Collège des Commissaires aux comptes
- g. Modification du ROI de l'Assemblée générale
- h. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 ;
- B) de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023, à savoir :
- a. Modifications statutaires
- b. Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Article 2.

De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 juin 2023.

Article 3.

D'adresser une expédition de la présente à la SWE.

28. SCRL La Joie du Foyer: Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023: Approbation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à la Joie du Foyer SCRL;

Vu ses délibérations des 25 avril 2019, 2 juillet 2020 et 27 octobre 2022 portant désignation des représentants de la Commune aux Assemblées générales de la Joie du Foyer SCRL jusqu'à la fin de la législature, à savoir Messieurs Eddy FABULUS, Laurent BOTILDE, Jean-Marc TOUSSAINT, Raphaël ROLAND et Monsieur Jérôme LECLERCQ;

Vu le courrier de la SCRL la Joie du Foyer annonçant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale le 26 juin 2023 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale lequel reprend les points suivants :

- a) Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022
- b) Rapport de gestion
- c) Rapport de rémunérations
- d) Rapport du Commissaire Réviseur
- e) Comptes 2022
- f) Décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur
 - g) Adaptations statutaires
 - h) Projets;

Vu la documentation relative à ces points transmise par la SCRL Joie du Foyer;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE:

Article 1.

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Joie du Foyer SCRL du 26 juin 2023 et qui nécessitent un vote, à savoir :

- a) Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 : à l'unanimité,
- b) Rapport de gestion : à l'unanimité,
- c) Rapport de rémunérations : à l'unanimité,
- d) Rapport du Commissaire Réviseur : à l'unanimité,
- e) Comptes 2022 : à l'unanimité,
- f) Décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur : à l'unanimité,
- g) Adaptations statutaires : à l'unanimité,
- h) Projets : à l'unanimité.

<u>Article 2.</u>

Les délégués à cette Assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 mai 2023.

Article 3.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la Joie du Foyer SCRL.

29. ORES Assets : Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD en abrégé) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets;

Attendu que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Attendu que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ; qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

- a) Rapport 2022 en ce compris le rapport de rémunération
- b) Comptes 2022
- c) Rapport de gestion
- d) Rapport de prises de participation
- e) Rapport du Réviseur
- f) Décharge aux Administrateurs
- g) Décharge au Réviseur
- h) Nominations statutaires

Attendu que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de

l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- · Point a Rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération, à l'unanimité ;
- · Point b Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, à l'unanimité ;
- · Point c Rapport de gestion, à l'unanimité;
- . Point d Rapport de prises de participation, à l'unanimité ;
- . Point e Rapport du Réviseur, à l'unanimité;
- . Point f Décharge aux Administrateurs, à l'unanimité ;
- . Point g Décharge au Réviseur, à l'unanimité ;
- . Point h Nominations statutaires, à l'unanimité.

Article 2:

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3:

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de celle-ci sera transmise à l'Intercommunale précitée.

30. Patrimoine communal : Parts de Meux:Projet de vente d'une parcelle:Modalités:Avis de principe

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère est propriétaire d'un ensemble aggloméré de terrains agricoles dénommé « parts communales » et situé sur le territoire de l'ancien village de Meux ;

Attendu que ce patrimoine foncier présente une superficie de 81ha 27a 5 ca et est cadastré La Bruyère-5ème division, section A n° 495B, 495C2, 495D2, 495E2, 495F2, 495G2 et 496D;

Attendu que la totalité de ces étendues est exploitée de manière traditionnelle par différents agriculteurs à l'exception d'1ha 33a affecté actuellement pour une partie aux installations du club de modélisme et pour une autre, au stockage de matériaux communaux ;

Attendu que les Autorités communales envisagent, compte tenu de la particularité de ce bien foncier qui quoique situé en zone agricole, n'est plus susceptible de connaître une utilisation agricole traditionnelle, de vendre celui-ci à un opérateur qui s'engagerait à y développer un projet innovant et durable compatible avec l'affectation du plan de secteur ;

Attendu que cet objectif ne devra pas entraver un processus de mise en concurrence le plus large possible et pourrait se présenter sous la forme d'une vente conditionnelle avec critères d'attribution liés d'une part au

prix proposé, et d'autre part au développement d'un projet d'agriculture durable dans son acception la plus générale, veillant à limiter au maximum l'emploi de ressources naturelles ou favorisant la régénération des ressources prélevées ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de reporter la décision à prendre dans ce dossier dans l'attente de renseignements complémentaires relatifs à l'assainissement éventuel du sol du terrain concerné.

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET. YVES DEPAS.